

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DU MARCHE DE MAINTENANCE
D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE SUR LA COMMUNE
DE LA FOREST-LANDERNEAU DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DECEMBRE 2025.**

Le Maire de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU ;

Vu La Loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU le Code de la Route,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation routière »,

VU la circulaire n° 88-0072 du 14 septembre 1988, relative à l'exploitation sou chantier,

VU la demande de l'entreprise KERLEROUX afin de permettre les travaux de maintenance, travaux à l'usager, travaux préparatoires à une réhabilitation et travaux de renouvellement de canalisations en plomb sur la commune de la SPL Eau du Ponant.

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics et ou des concessionnaires,

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La réglementation prévue du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés, de caractère constant et répétitif, par l'entreprise KERLEROUX – Kéroudy – 29290 MILIZAC, dans le cadre d'un marché de Travaux Eau du Ponant.

Ces travaux de maintenance concernent notamment :

- les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrages...),
- l'entretien des réseaux,
- la réalisation des branchements,
- la mise en conformité des branchements du réseau d'assainissement,

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation, avec mise en place d'une déviation,
- il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publiques spécifiques,
- il s'agit d'axes et boulevard à fort trafic.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

- Sur les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 3 :

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place, seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personne, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de La Forest-Landerneau, et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de La Forest-Landerneau, Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 11 décembre 2024

Le Maire,
David ROULLEAUX

